

**portant engagement de la procédure de modification simplifiée numero 2
du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard et sa mise à disposition
du public**

Le Président du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard, Monsieur Frédéric TOUZELLIER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-32, L.143-33, L143-37, L143-38, L143-39 et R143-14 et R143-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes » ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n°2019-12-10-01d du Comité Syndicat du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, en date du 10 décembre 2019 approuvant le SCOT révisé ;

Vu la délibération n°2021-04-06-09d du Comité Syndicat du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, en date du 06 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée numéro 2 du SCOT ;

Vu la délibération n°2021-10-05-03d du Comité Syndicat du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, en date du 05 octobre 2021 arrêtant le projet de modification simplifiée numéro 2 du SCOT ;

Considérant que seule la commune de Serhnac est concernée par cette modification simplifiée numéro 2 ;

Considérant que cette modification concerne la suppression des lisières d'urbanisations indiquées au SCOT au Sud Est et à l'Est et leur report à l'Ouest avec des prescriptions liées à la sensibilité paysagère, et au Nord comme indiqué dans le dossier ci joint ;

Considérant que ces lisières d'urbanisation comme actuellement inscrites au SCOT en vigueur, ne peuvent pas servir de support au développement urbain de la commune de Serhnac du fait du zonage du PPRi interdisant toute extension ;

Considérant que sans cette modification simplifiée est justifiée par le fait que la commune de Sernhac ne pourra pas appliquer les objectifs de développement du SCOT et participer à la mise en œuvre du SCOT et du projet de territoire au même titre que l'ensemble des communes du périmètre du SCOT Sud Gard ;

Considérant que la modification simplifiée numéro 2 du SCOT Sud Gard :

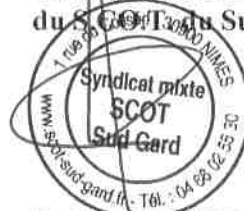
30 900 Nîmes), et celui de la Mairie concernée (25 Rue des Bourgades 30 210 Sernhac) par cette modification simplifiée numéro 2 ;

- De mettre à disposition un recueil d'observations dans ces lieux ouverts au public à leurs horaires habituels ;
- De recueillir les observations du public par le biais d'un registre mis à la disposition du public dans les 3 lieux dédiés ci-dessus ou par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard au 1 Rue du Colisée – 30900 Nîmes ou par le biais du site internet.

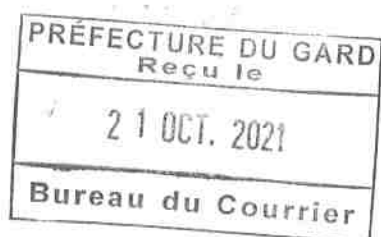
Article 5 : A l'expiration du délai de la mise à disposition prévu à l'article 4, les registres seront clôturés par le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard. Le Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, présentera le bilan de la mise à disposition du public devant le Comité syndical, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis et observations formulées lors de la mise à disposition.

Article 6 : Monsieur le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 octobre 2021
Le Président du Syndicat Mixte
du SCOT du Sud Gard



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole



Monsieur le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet, www.telerecours.fr.